

Arrêt

**n° 77 592 du 20 mars 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. NGALULA loco Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Depuis votre naissance, vous viviez dans la capitale économique, Abidjan.

En 1998, vous étiez chauffeur à la disposition de personnes désireuses de louer le véhicule mis à votre disposition.

Début août 2010, [A.], un collègue, vous confie quatre clients pour vous permettre d'avoir de l'argent. Après un rendez-vous à l'hôtel [I.] de Cocody, vous embarquez ces quatre clients que vous conduisez toute la journée.

Deux semaines après, [A.] vous contacte de nouveau pour quatre clients. Seul l'un du premier groupe y fait encore partie. Pendant votre tournée, votre passager avant ne boucle pas sa ceinture de sécurité. Arrivé à un poste contrôle des forces de l'ordre, ces dernières veulent confisquer votre permis de conduire à cause de cette absence de respect de la réglementation. Grâce à l'intervention de l'un de vos passagers, vous reprenez la route. C'est à cette occasion que vous constatez que l'un de vos passagers est un « corps habillé ». L'un de ces passagers propose de vous obtenir un laissez-passer et demande d'avoir deux de vos photographies à cette fin. Vous marquez votre accord, passez à votre domicile où vous leur remettez ces photographies. Ce passager demande également à avoir vos coordonnées téléphoniques pour vous tenir au courant dès que le document est prêt.

Le 5 septembre 2010, [A.] vous téléphone encore pour connaître votre disponibilité du surlendemain pour des clients à conduire à Bouaké, ex-fief des rebelles. Vous marquez votre accord. Deux jours après, vous y arrivez et retrouvez [A.] qui vous présente des clients. Il vous est demandé de les conduire à Abidjan et de les y héberger, ce que vous refusez. Pendant qu'il discute avec lesdits clients, une fusillade éclate. Vous voyez une balle atteindre [A.] qui s'affale. Dès lors, vous prenez immédiatement la fuite, retournant à Abidjan. Après votre arrivée, vous recevez trois coups de fil du client qui a promis de vous obtenir un laissez-passer, vous rassurant que [A.] est toujours en vie et vous demandant de revenir sur Bouaké. Méfiant, vous lui adressez de fausses promesses. Furieux, il vous profère des menaces au téléphone.

Craignant pour votre vie, vous embarquez dans un bateau la nuit même pour arriver en Belgique le 21 septembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut prêter foi à vos allégations relatives aux courses que vous auriez effectuées à deux reprises avec des clients confiés par [A.], début août 2010 puis deux semaines plus tard. Ainsi, alors que vous précisez avoir conduit sept personnes au total, quatre personnes à chaque fois dont l'une qui aurait été présente les deux fois, vous ne pouvez mentionner le nom, prénom, surnom d'aucun de ces clients (voir p. 8 du rapport d'audition).

En ayant été à la disposition de ces clients pendant douze heures, la première fois (voir p. 7 du rapport d'audition), puis treize heures, la deuxième fois (voir p. 8 du rapport d'audition), il n'est tout d'abord pas crédible que vous ne sachiez pas mentionner le nom, prénom, surnom d'aucun d'entre eux. Il n'est ensuite pas crédible que vous ne sachiez communiquer ne fût-ce que le nom, prénom, surnom du seul client que vous auriez conduit à deux reprises, à qui vous auriez par ailleurs communiqué vos coordonnées et remis deux photographies, dans l'optique d'obtenir un laissez-passer (voir p. 9 du rapport d'audition).

Dans le même ordre d'idées, en ayant passé douze, puis treize heures avec ces clients, après avoir constaté ensuite que l'un d'entre eux était un « corps habillé » - promettant même de vous obtenir un laissez-passer délivré que par la présidence de la République (voir p. 9 et 12 du rapport d'audition) -, en ayant aussi constaté que les clients conduits la première fois auraient tout le temps été au téléphone (voir p. 8 du rapport d'audition) et au regard du contexte politico-militaire qui a prévalu ces dernières années en Côte d'Ivoire, il n'est également pas crédible que vous n'ayez jamais questionné aucun de ces clients sur leurs noms, prénoms, surnoms (voir p. 9 du rapport d'audition). Aussi, il n'est davantage pas crédible que vous n'ayez suscité votre curiosité sur ce point auprès de [A.] qui vous aurait pourtant confié ces clients (voir p. 9 du rapport d'audition). Au regard des éléments susmentionnés, votre explication selon laquelle vous n'auriez pas questionné [A.] « parce que quand je lui donne des passagers, il ne me pose pas de question, donc moi aussi je ne lui ai pas demandé » (voir p. 9 du rapport d'audition) n'est pas satisfaisante.

De plus, invité à rapporter les conversations que vous auriez eu avec ces clients, tant la première fois que la deuxième, vous relatez que la première fois « Ils m'ont demandé "C'est à toi la voiture ?", je leur ai dit "Non ; ce n'est pas à moi, je travaille pour quelqu'un". "Vraiment, tu es courageux, un jour pour toi aussi ça va venir" et c'est tout ». (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition). Vous expliquez également avoir remarqué que pendant les douze heures passées en leur compagnie, ces clients étaient tout le temps au téléphone (voir p. 8 du rapport d'audition). A supposer même que tel ait été le cas, notons qu'il n'est toujours pas crédible que pendant les douze heures passées avec ces quatre clients que vous rencontriez pour la première fois, vous n'ayez échangé que ces trois phrases. Quant à la conversation tenue la deuxième fois, vous expliquez que « C'est quand la police m'a interpellé, ils sont remontés dans la voiture et c'est là que je les ai remerciés » et que vous ne vous seriez plus rien dit (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition). Derechef, il n'est pas crédible que, pendant treize heures, vous n'ayez échangé que ces mots avec vos quatre clients dont l'un que vous conduisiez pourtant pour la seconde fois.

Il n'est absolument pas vraisemblable que vous ayez tenu de telles conversations inconsistantes avec des personnes que vous auriez conduites pendant plusieurs heures.

Cette nouvelle constatation est de nature à décrédibiliser davantage vos allégations relatives aux courses que vous auriez effectuées à deux reprises avec des clients confiés par [A.] et, partant, l'entière de votre récit.

Par ailleurs, il convient également de relever que vous n'apportez aucun document probant quant au décès de votre collègue [A.], les circonstances de son décès ainsi que votre prétendue implication dans ce dossier.

Toutes les importantes lacunes qui précèdent privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

A supposer votre récit crédible, quod non, il convient encore de souligner que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. En effet, vous dites craindre de retourner dans votre pays où il vous aurait été demandé de témoigner à la suite du décès de votre collègue [A.]. Notons qu'une telle affaire est de la compétence de vos autorités nationales avec lesquelles vous dites pourtant n'avoir jamais eu de problème (voir p. 8 du rapport d'audition).

Pour sa part, votre permis de conduire ne peut suffire à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, ce document ne prouve pas les faits que vous invoquez, à la base de votre demande de protection internationale.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

*Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. **Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.***

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

*Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), **la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire.** Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, **une normalisation est constatée dans tout le pays.** Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 **marquant ainsi la rupture avec le passé.** Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.*

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 et 33, §1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2, 48/3, et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe général de vigilance ». Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse considère que les lacunes relevées dans le récit du requérant le privent de toute consistance et ne reflètent pas l'évocation de faits vécus par le requérant. La partie défenderesse juge le permis de conduire du requérant inopérant. Elle considère enfin que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance tente, sans succès, de pallier les nombreuses méconnaissances du requérant concernant l'identité des passagers notamment. Elle n'avance aucun élément pertinent de nature à soutenir les propos du requérant. Elle invoque également la situation sécuritaire instable en Côte d'Ivoire. Si le Conseil ne conteste pas, au vu des documents déposés au dossier administratif, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays, il constate toutefois qu'au vu de ces mêmes documents, « la situation sécuritaire s'améliore de jour en jour dans la plus grande partie du pays » et que « la vie quotidienne se normalise et se stabilise progressivement dans une grande partie de la Côte d'Ivoire » (dossier administratif, farde bleue « Informations de pays », *Subject related briefing – Fiche réponse publique – « Côte d'Ivoire » - « La situation actuelle en Côte d'Ivoire »*). Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

3.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur

lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

3.7. Le permis de conduire du requérant a été valablement analysé par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

3.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS